



**DECISION N°34/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 18 MARS 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT SUR LE
RECOURS DE NEUROTECH CONCERNANT LA DEMANDE DE
RENSEIGNEMENT ET DE PRIX N°_DMI_068/25 RELATIVE À LA SÉLECTION
D'UN CONSULTANT POUR LA MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION DE GESTION
ÉLECTRONIQUE (GEC) LANCÉE PAR LA LONASE.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur Général de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de NEUROTECH reçu le 26 février 2025 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n° 100012026001788 du 26 février 2026 ;

Monsieur Massamba Yacine SALL, entendu en son rapporteur ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Du Docteur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 26 février 2026 au bureau courrier de l'ARCOP et enregistrée sous le numéro 0766, NEUROTECH a saisi le CRD d'un recours **concernant la demande de renseignement et de prix N°_DMI_068/25 relative à la sélection d'un consultant pour la mise en place d'une solution de gestion électronique (GEC) lancée par la LONASE.**

LES FAITS

La LONASE dispose dans son budget des fonds et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre de la Demande de Renseignement et de Prix. A cet effet, elle a invité les candidats dont les noms suivent à déposer leurs offres :

- SENSOFT.
- ARCHIVA ;
- MAARCH COURRIER.
- SOFTVALLEY ;
- NEUROTECH.

A l'ouverture des offres techniques, tenue le mardi 14 octobre 2025, deux (02) sont reçues et ouvertes à savoir celles de :

- NEUROTECH.
- ARCHIVA

A l'issue de l'évaluation des offres combinée, le marché est attribué à ARCHIVA pour une note technique et financière de 87,54, contre 87,02 pour NEUROTECH

Suite à la notification de non-attribution en date du 16 février 2026, NEUROTECH a saisi la LONASE d'un recours gracieux par lettre reçue le 19 février 2026, aux fins de connaître les motifs du rejet de son offre, à laquelle cette dernière a répondu le 24 février 2026.

N'ayant pas obtenu de réponse satisfaisante, la requérante a introduit un recours contentieux auprès du CRD par lettre parvenue le 26 février 2026 au service courrier de l'ARCOP sous le numéro 0766.

Après avoir déclaré le recours recevable, par décision n° 017/2026/ARCOP/CRD/SUS du 02 mars 2026, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché et a sollicité la transmission des documents y relatifs.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Par lettre reçue le 16 mars 2026 à l'ARCOP et enregistrée sous le numéro 001010, l'autorité contractante a transmis les documents demandés aux fins d'instruction.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

NEUROTECH conteste la procédure de passation de la DRP, soutenant que la LONASE n'a pas informé les candidats de la date d'ouverture des offres financières. Cette omission constitue, selon lui, une violation de la clause 14.1 du cahier des charges et porte atteinte aux principes fondamentaux des marchés publics, notamment la transparence et l'égalité de traitement des candidats.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La LONASE reconnaît avoir omis de communiquer aux candidats la date de la séance d'ouverture des offres financières. Toutefois, elle soutient que cette omission constitue une simple erreur et qu'elle n'est pas de nature à remettre en cause l'intégrité de la procédure de passation du marché.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la régularité de la DRP en raison de l'absence d'information des candidats de la date d'ouverture des offres financières.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que la clause 14.1 du cahier des charges prévoit qu'à l'issue de l'évaluation des offres techniques, l'autorité contractante doit informer les candidats dont les offres ont été jugées techniquement conformes de la date, de l'heure et du lieu de l'ouverture des offres financières ;

Considérant que cette formalité a pour objet de garantir la transparence de la procédure et de permettre aux soumissionnaires d'exercer leur droit d'assister à l'ouverture des offres financières ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de la réponse apportée par la LONASE au recours gracieux, que les candidats n'ont pas été informés de la tenue de la séance d'ouverture des offres financières ;

Considérant qu'un tel manquement a eu pour effet de priver les soumissionnaires de leur droit d'assister à une étape essentielle de la procédure ;



Considérant que les montants des offres financières constituent la base de la notation financière et déterminent le classement final des soumissionnaires ;

Considérant qu'en l'absence de la formalité d'ouverture publique, il ne peut être garanti que les montants pris en compte lors de l'évaluation correspondent à ceux contenus dans les plis au moment de leur ouverture ;

Considérant que cette irrégularité, affectant une phase substantielle de la procédure et ayant une incidence directe sur le résultat de l'attribution, constitue une violation des principes fondamentaux des marchés publics, notamment ceux de transparence et d'égalité de traitement des candidats ;

Qu'il y a lieu d'ordonner l'annulation de la procédure et sa relance ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'autorité contractante n'a pas informé les candidats de la date d'ouverture des offres financières ;
- 2) Dit que cette omission constitue une irrégularité dans la conduite de la procédure, en violation des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats ;
- 3) Ordonne l'annulation de la procédure et sa relance ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à NEUTOTECH, à la LONASE ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

Le Directeur Général,
Rapporteur

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn